

Règlement intérieur des écoles du RPI de l'Estelas

Ecoles de Castagnède, Saleich et La Bastide du Salat

1. Horaires :

		Accueil des élèves par l'enseignant	Entrée en classe	Sortie de classe
Castagnède	matin	8h35	8h45	12h15
	après-midi	13h50	14h00	15h45
	<i>APC après la classe voir tableau annuel</i>			
Saleich	matin	8h25	8h35	12h05
	après-midi	13h55	14h05	15h50
	<i>APC après la classe voir tableau annuel</i>			
La Bastide du Salat	matin	8h35	8h45	12h15
	après-midi	13h50	14h00	15h45
	<i>APC après la classe voir tableau annuel</i>			

2. La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. À la fin de chaque mois, le directeur signale à l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est à dire, ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins 4 demi-journées dans le mois conformément aux articles L131-1 et suivants du code de l'éducation.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

3. Les personnes responsables d'un enfant qui souhaitent le scolariser dans le RPI doivent l'inscrire auprès du maire de la commune où se trouve l'école concernée. Ensuite le directeur de l'école procède à l'admission de l'enfant sur présentation : du livret de famille, d'un justificatif de vaccinations obligatoires (ou contre-indication vaccinale), du certificat d'inscription du maire et du certificat de radiation de l'école précédente.

4. Les horaires doivent être respectés. Toute absence ou tout retard doit être justifiée et signalé le jour même, le plus tôt possible. Dans le cas contraire, le directeur se verra dans l'obligation d'appeler les parents de l'élève pour connaître la raison de l'absence de ce dernier.

5. Il est interdit aux élèves de pénétrer dans l'enceinte de l'école en dehors des horaires définis ci-dessus (sauf s'ils participent à l'accueil péri-scolaire mis en place par les municipalités).

6. Pendant la pause de midi, les élèves sont sous la responsabilité des personnels choisis par les municipalités et doivent se conformer aux règles établies par leurs soins.

7.Aucun élève n'est autorisé à sortir avant l'heure réglementaire, sauf si les parents ou une personne accréditée par eux par écrit ne viennent le chercher. Des autorisations de sortie durant le temps scolaire, pour des séances de rééducation, peuvent être accordées par le directeur à la demande écrite du représentant légal dans les cas où une convention particulière prévoit un traitement hors de l'école. La responsabilité du directeur et du maître ne se trouve plus engagée dès que l'élève a quitté l'école.

8.Les objets dangereux pouvant occasionner des blessures sont interdits dans l'enceinte de l'école (canif, couteau, cutter, etc.)

9.Il est formellement interdit aux élèves :

- ✓de pénétrer dans les locaux hors temps scolaire ;
- ✓de se livrer à des jeux violents de nature à provoquer des accidents ;
- ✓de jeter des projectiles ;
- ✓de grimper ou de se suspendre : dans les arbres ou sur toute partie des locaux (murs, fenêtres, etc...)
- ✓d'avoir un comportement dangereux pour autrui ;
- ✓d'avoir tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû aux camarades ou aux familles de ceux-ci.
- ✓de dégrader les locaux, le matériel scolaire et les affaires d'autrui ;

10.Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Tout châtiment corporel est strictement interdit .

11.Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. (voir règlement départemental).

12.En cas de séparation des parents, le directeur est tenu d'envoyer à chacun les mêmes documents (notamment les bulletins scolaires mais aussi les absences, les sanctions et les convocations). Lors de décision juridique retirant l'autorité parentale à l'un ou l'autre des parents les informations concernant l'élève peuvent être malgré tout communiquées aux deux parents (droit de surveillance du parent).

Ainsi, dans tous les cas, les coordonnées des deux parents sont demandées en début d'année scolaire.

13.Le directeur de chaque école organise au moins deux fois par an une rencontre avec les parents.

14.Pour informer les parents leurs représentants (association ou élus au CE) disposent d'un panneau d'affichage accessible ou peuvent communiquer des informations par des documents distribués aux élèves en classe sous réserve du respect de la laïcité et de la vie privée des personnes.

15.Droit à l'image : Toute prise de vue nécessite l'autorisation des représentants légaux des élèves. La diffusion électronique d'un fichier de photos ou d'autres données relatives aux élèves est soumise à la procédure prévue par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et par la directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995 (protection des données personnelles). Toute mise en ligne de données personnelles relatives aux élèves en dehors du cadre prévu est proscrite.

16.Pour les sorties scolaires dépassant les horaires habituels de la classe, l'élève doit posséder une assurance « responsabilité civile » ET une assurance « individuelle accidents corporels ».

17.Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

18.De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

19.Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsque cette interdiction n'est pas respectée, le directeur de l'école, saisit l'Inspecteur de circonscription et engage avant toute procédure, un dialogue avec l'élève et les parents dans le cadre de l'équipe éducative.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes d'enfants étrangers conformément aux principes généraux du droit.

20.Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires.

21.Accueil en cas d'absence inopinée d'un enseignant :

- à La Bastide : Animateur (CLAE) ou Mme le maire ou secrétariat de mairie
- à Castagnède : Mme le maire ou secrétariat de mairie
- à Saleich : Employée communale ou Monsieur le maire

22.Il est interdit aux élèves d'apporter des téléphones portables.

23.« Conformément à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parents d'élèves disposent d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, à l'enregistrement de données personnelles les concernant au sein de Base élèves 1er degré (Décision du Conseil d'État du 19 juillet 2010) ».

24.Une charte de bon usage des TICE dans l'école est établie. Elle est signée par les adultes ayant accès au poste et aux ressources informatiques pédagogiques. Une réflexion sur une utilisation sûre et citoyenne de l'outil informatique sera menée au sein de la classe.

25. L'article L111-6 du Code de l'Éducation prévoit qu'aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'école.

Le plan interministériel de lutte contre le harcèlement prévoit à l'Ecole :

- Déploiement du programme pHARe au sein des classes de cycles 2 et 3.
- Toute personne (élève, personnel ou responsable légal) ayant connaissance d'une situation d'intimidations, de moqueries ou de brimades à caractère répétitif doit immédiatement le signaler au directeur pour analyse et traitement de la situation. Ce dernier en informe l'IEN de circonscription.

A chaque étape de traitement de la situation, l'IEN de la circonscription assure un suivi des actions engagées.